

COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre,
le **Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE**, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland PERRON,
Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2025.

Présents : Roland PERRON, Alain CHAUVET, Bruno JUILLARD, Serge CHARBONNEL,
Pierre PERRON, Amélie CHAPEL, Odette BRASSIER, Gérard VESSERE, Jacques MINET et
Arnaud VAISSAIRE.

Absents : Isabelle GUITTARD.

Excusé :.

Procurations :.

Secrétaire de séance : Jacques MINET.

**Le Procès-Verbal de la séance du 24 octobre 2025 a été approuvé à l'unanimité des
membres présents.**

**Objet n° 1 : PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU MASSIF DU SANCY - AVIS.**

Délibération n° DE_2025_095

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 Décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;
Vu le Code des Transports, et notamment les articles L.1214-36-1, soumettant le projet de Plan
de Mobilité Simplifié pour avis aux personnes publiques associées ;
Vu la délibération n° 52 / 2021 de la Communauté de Communes du Massif du Sancy en date du
29 Mars 2021 actant la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » avec
demande de transfert des services régionaux ;
Vu la délibération n° 153 – 2025 de la Communauté de Communes du Massif du Sancy en date
du 30 septembre 2025 approuvant le projet de Plan de Mobilité Simplifié ;
Considérant la sollicitation de la Communauté de Communes du Massif du Sancy le 3 octobre
2025 pour que la commune émette un avis sur le projet de son Plan de Mobilité Simplifié au plus
tard trois mois après la transmission du projet ;
Considérant le projet de Plan de Mobilité Simplifié transmis par la Communauté de Communes
du Massif du Sancy ;

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Massif du Sancy est dotée de
la compétence mobilité depuis 2021. La collectivité a décidé d'élaborer un Plan de Mobilité
Simplifié en 2023.

Le Maire explique que l'élaboration de ce document n'est pas obligatoire mais qu'il permet de
définir une stratégie territoriale pour développer différentes solutions de transport sur le
territoire. Ces solutions auront pour objectif de faciliter les déplacements des habitants et des
touristes, tout en incitant à réduire la pollution et protéger l'environnement.

Monsieur le Maire précise que le Plan de Mobilité Simplifié est composé d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un plan d'action. Il présente les 4 axes stratégiques et opérationnels du Plan de Mobilité Simplifié, ainsi que le plan d'action composé de 17 actions à réaliser entre 2025 et 2035.

Monsieur le Maire revient sur les étapes de consultation du Plan de Mobilité Simplifié (art L.1214-36-1 du Code des Transports). Le projet de plan arrêté par la Communauté de Communes du Massif du Sancy est soumis, pour avis aux Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes. Une période de consultation de 3 mois est lancée à partir de l'envoi du document. Il convient donc que le Conseil Municipal émette un avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable au projet du Plan de Mobilité Simplifié arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;
- MANDATE son Maire pour en informer le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Objet n° 2 : PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU RISQUE « SANTE ».

Délibération n° DE_2025_096

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 9 décembre 2025,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agent.e.s. ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation mensuelle de la Commune de Saint-Genès-Champespe au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

Article 2

Le Maire propose d'accorder à compter du 1^{er} janvier 2026 la participation financière de la Commune de Saint-Genès-Champespe pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agent.e.s contractuel.le.s de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **15,00 € mensuel par agent.e**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'instaurer la participation de la Commune de Saint-Genès-Champespe au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

Objet n° 3 : MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES GARANTISSANT CONTRE LE RISQUE STATUTAIRE.

Délibération n° DE_2025_097

Le Maire rappelle :

- L'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agent.e.s ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurances proposée par le Centre de Gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les Centres de Gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des

collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.
- de garder la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Objet n° 4 : PROPOSITION DE REVERSEMENT A CERTAINES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION D'ANIMATIONS, ATTRIBUEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU SANCY.

Délibération n° DE_2025_098

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la possibilité de reverser une partie de la subvention d'animations de l'année 2024 qui a été attribuée à la Commune par la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte de verser une subvention exceptionnelle de 600,00 € à chacune des associations qui ont organisé des manifestations au cours de l'année 2024 à savoir : le Comité des Fêtes et Artense Moto Club.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer la dépense auprès de ces deux associations.

Objet n° 5 : DEMANDE DE SUBVENTION ANNEE 2025 DE L'APE RPI SAINT-DONAT PICHERANDE.

Délibération n° DE_2025_099

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de l'équipe de l'APE RPI Saint-Donat Picherande relatif à une demande de subvention pour l'année scolaire 2025-2026.

Cette association a pour but d'organiser des manifestations sur trois communes (Saint-Donat, Picherande et Saint-Genès-Champespe) afin de récolter des fonds pour les sorties et les projets pédagogiques organisés par l'équipe éducative. L'APE a également pour but de de

financer des sorties sportives, culturelles permettant ainsi à chaque enfant par le biais de l'école, de s'ouvrir au monde qui l'entoure.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte d'accorder à cette association une subvention d'un montant de 500,00 € qui sera versée sur l'année 2025.

Objet n° 6 : PROPOSITION D'ADHESION A L'INSTITUT DES RISQUES MAJEURS.

Délibération n° DE_2025_100

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Président de l'Institut des Risques Majeurs relatif à une proposition d'adhésion pour l'année 2026. Le montant de la cotisation pour la Commune de Saint-Genès-Champespe s'élève à la somme de 90,00 €.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas donner suite à cette proposition.

Objet n° 7 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ADEPAPE 63.

Délibération n° DE_2025_101

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention de l'ADEPAPE 63 (Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Puy-de-Dôme et les anciens pupilles de l'Etat) pour l'exercice 2026.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cette association une subvention de 30,00 € et autorise le Maire à effectuer la dépense.

Objet n° 8 : RENOUELEMENT DU CONTRAT ILLIWAP.

Délibération n° DE_2025_102

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que notre contrat ILLIWAP « Premiers Pas » arrive à expiration le 12 décembre 2025 et qu'il serait souhaitable de le renouveler à compter du 13 décembre 2025 pour une durée ferme de 12 mois (un an). Le contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une durée totale qui ne pourra excéder quatre années conformément aux articles L.2212-5 et R.2112-4 du code de la commande publique.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte le renouvellement du contrat ILLIWAP PREMIERS PAS (12 mois) moyennant un montant de 125,00 € H.T. soit 150,00 € T.T.C.. Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer la dépense.

Objet n° 9 : PROPOSITION D'ADHESION AU FREDON AUVERGNE POUR L'ANNEE 2026.

Délibération n° DE_2025_103

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition d'adhésion au FREDON AUVERGNE pour l'année 2026.

Le montant de celle-ci s'élève à la somme de 60,00 €. Ce montant est calculé en fonction de la surface (inférieure à 1 000 ha : 30 €) et de la population (inférieure à 500 habitants : 30 €)

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le Maire à faire adhérer la Commune au FREDON AUVERGNE pour l'année 2026 et à payer le montant de l'adhésion à savoir 60,00 €.

Objet n° 10 : R.O.D.P. ORANGE POUR L'ANNEE 2025.

Délibération n° DE_2025_104

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du tableau de données du patrimoine pour le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public émit par ORANGE pour l'année 2025 ainsi que le coefficient d'actualisation de l'année concernée (1,62182 pour le calcul de la R.O.D.P. 2025).

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public que devra verser ORANGE à la Commune de Saint-Genès-Champespe (63850) pour l'année 2025 et autorise le Maire à émettre le titre de recettes pour le montant suivant :

- montant de la R.O.D.P. pour l'année 2025 : 977,67 €.

Objet n° 11 : TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT.

Délibération n° DE_2025_105

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 30 janvier 2009 relative à la tarification de l'assainissement et lui fait part de la possibilité de réviser la tarification de l'assainissement.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer le tarif suivant à partir de la prochaine facturation à savoir celle de 2026 :

Tarif assainissement :

0,70 € par m3 d'eau consommée en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire.

Objet n° 12 : FIXATION DU TARIF DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT.

Délibération n° DE_2025_106

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 2 septembre 2016 relative à la fixation du tarif du raccordement au réseau d'assainissement et lui fait part de la possibilité de réviser cette tarification.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer le tarif suivant à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Tarif du raccordement au réseau d'assainissement : 950,00 €

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire.

Objet n° 13 : ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026.

Délibération n° DE_2025_107

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre Valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau**

assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,25 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » **pour l'année 2026.**

Considérant que **pour l'année 2026**, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,600.**

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

De fixer à **0,600 €HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Objet n° 14 : ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026.

Délibération n° DE_2025_108

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,14 €HT/m³ pour l'année 2026**.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,43**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

De fixer à **0,060 €HT /m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier **2026**.

Objet n° 15 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024.

Délibération n° DE_2025_109.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **ADOPTÉ** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Objet n° 16 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2024.

Délibération n° DE_2025_110

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **ADOPTÉ** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Objet n° 17 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024.

Délibération n° DE_2025_111

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du

code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Objet n° 18 : DEMANDE DE SOUTIEN.

Délibération n° DE_2025_112

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de M. Michel BABUT, Maire de Chastreix et Président de la SAEML DE CHASTREIX SANCY, société qui gère les remontées mécaniques de la station de Chastreix Sancy, pour le compte de la commune.

Le Maire de la Commune de Chastreix demande un soutien en sollicitant la Commune de Saint-Genès-Champespe pour l'achat de forfait à hauteur de 75 € par enfant. Ce forfait inclus la gratuité des remontées mécaniques pour toute la saison hivernale 2025/2026 pour les enfants scolarisés à l'école publique. Il faut savoir que les remontées mécaniques sont gratuites aux enfants jusqu'à l'âge de 4 ans. Le nombre d'enfant concerné s'élève à 7.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette demande de soutien et autorise le Maire à effectuer la dépense sur l'année 2025 .

Objet n° 19 : ENCAISSEMENT DU VIREMENT DU GDON SUITE A SA DISSOLUTION.

Délibération n° DE_2025_113

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de compte-rendu de la réunion de l'Assemblée Générale du GDON en date de 2 octobre 2025.

Au cours de cette réunion, il a été décidé de dissoudre l'association du GDON à compter du 31 octobre 2025 et de virer le solde de leur compte bancaire (2 004,09 €) au profit de la Commune de Saint-Genès-Champespe sous certaines conditions à savoir :

- La commune devra reverser la somme perçue si un nouveau GDON se crée avant le 31 décembre 2035,
- La commune devra fournir au nouveau GDON, s'il est créé avant le 31 décembre 2035, le matériel de traitement que possède le GDON (1 masque, 2 détecteurs, 3 cannes à fourreau, 1 charrue à blé et 1 charrue à carottes).

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette demande et décide d'estimer le prix du matériel à savoir :

- 1 masque pour 10,00 €,
- 2 détecteurs pour 30,00 €
- 3 cannes à fourreau pour 60,00 €,
- 1 charrue à blé pour 25,00 €,
- 1 charrue à carottes pour 15,00 €.

Le Conseil Municipal, demande au Maire de bien vouloir intégrer le matériel à l'actif de la commune pour un montant global de 140,00 €.

Fait à Saint-Genès-Champespe, le 19 décembre 2025.

Le Secrétaire de séance,
Jacques MINET,



Le Maire,
Roland PERRON,

